



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Décision en date du 23 mai 2022 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Projet de renouvellement et d'extension
de la carrière de sable exploitée par CMGO située sur la commune de VIRELADE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD ;

Vu la décision de subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, Département de la Gironde, en date du 27 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/11/2007 qui autorise la société FABRIMACO, devenue BGO, GAIA puis CMGO, à exploiter une carrière de sable de 13,09 hectares pendant 15 ans sur la commune de VIRELADE à raison de 100 000 tonnes en moyenne par an ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas daté du 8/04/2022, ayant fait l'objet d'un accusé réception le 29/04/2022 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant la demande d'extraction de matériaux alluvionnaires destinés à être traités sur le site de la société CMGO de SAINT-SELVE, avec pour principales caractéristiques :

- le renouvellement partiel de l'autorisation pour terminer le réaménagement de la carrière sur environ 10,63 hectares par des plantations de pins ;
- l'extension dans la continuité directe des terrains actuellement autorisés sur environ 9 hectares de nouvelles parcelles nécessitant le défrichage de 7,5 hectares de feuillus et conifères ;
- l'augmentation de la production de matériaux qui représentera entre 150 000 tonnes et 250 000 tonnes d'extraction de sables et graviers par an pendant 5,5 ans, suivi de 6 mois de remise en état ;
- la mise à nu de la nappe avec la formation d'un plan d'eau d'1,5 hectares.

Considérant que les conditions d'exploiter seront les mêmes que les carrières voisines ;

Considérant que la localisation du projet qui se situe sur la commune de VIRELADE aux lieux-dits « A première bêche », « Pins de la Cosque » et « Landes du Bernet », est dans la continuité d'une zone de plusieurs carrières représentant un pôle d'extraction de 175 hectares autorisé jusqu'en 2024 pour 67 ha et 2035 pour 108 ha, en zone sylvicole, éloigné de toute habitation ;

Considérant que le projet représente 5 % d'extension et moins de 20 % de la capacité de production du pôle d'extraction ;

Considérant que la localisation du projet est en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique, ainsi qu'en dehors de la zone AOC du territoire ;

Considérant que le défrichement sera compensé par la plantation de pins maritimes, dans la continuité du massif forestier existant ;

Considérant que la poursuite des travaux d'extraction et de remise en état se limite à 6 années ;

Décide

Article 1er - Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par CMGO, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de sable exploitée par CMGO située sur la commune de VIRELADE, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 – Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R. 181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de sable exploitée par CMGO sur la commune de VIRELADE, relève de l'article R. 181-46 II du code de l'environnement.

Au titre des éléments d'appréciation prévus par l'article R. 181-46 II, le projet fait l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact initiale et d'un bilan tel que défini à l'article R. 181-49 du code de l'environnement. Une participation du public par voie électronique sera organisée en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R. 122-3 et R. 181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
La Responsable de la cellule carrières-déchets



Yolande PEGUIN

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de la Gironde.

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain – 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de Bordeaux.